

**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA REHABILITATION
DU SITE DE BEAUVAIS SAVOIE**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE D'OUVRAGE

CPAM de l'Oise 1 rue de Savoie 60000 Beauvais

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Oise
Monsieur Marc André AZAM

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE	3
ARTICLE 4 - MISSIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE	4
ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE.....	6
ARTICLE 6- ETENDUE DES INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE	8
ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE -UTILISATION DES RESULTATS.....	10
ARTICLE 11 – PRIX ET MODALITES DE REVISION.....	10
ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT	10
ARTICLE 13 – CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.....	13
ARTICLE 14 - ASSURANCE	13
ARTICLE 15 - ARRET DE L’EXECUTION DES INTERVENTIONS.....	13
ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHE	13
ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE.....	14
ARTICLE 18 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN	15
ARTICLE 19 – OBLIGATION DE CONSEIL	15
ANNEXE A - ACTES TECHNIQUES ET D’INFORMATIONS CORRESPONDANTS AUX PHASES D’INTERVENTION DU CONTROLEUR TECHNIQUE	17
ANNEXE B - INFORMATIONS RELATIVES A L’OUVRAGE.....	19

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet l'intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions de l'article L. 111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation et portant sur les natures et domaines définis à l'article 3 ci-après pour la conception et l'exécution de l'opération de la réhabilitation de confort thermique sur son siège à Beauvais Savoie.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Ce projet a pour objectif la réhabilitation du bâtiment du fait sa vétusté, la diminution de sa consommation énergétique et l'amélioration du confort thermique. Cette opération s'attachera également à rendre le bâtiment conforme à la réglementation applicable en ce qui concerne la sécurité incendie.

Les travaux suivants sont envisagés en deux tranches :

- Tranche ferme : Bloc Savoie (Bleu)
- Tranche optionnelle : Bloc Jean Moulin (Rouge)



TRANCHE FERME (BLOC SAVOIE)

Désamiantage – Démolition :

- Travaux de désamiantage selon RAAT fourni par la MOA, ainsi que les RAAT complémentaires à la demande de la MOE ;

Structure et enveloppe du bâtiment :

- Dépose et repose des auvents existants ;
- Dépose et remplacement du bardage au RDC ;
- Dépose et remplacement des menuiseries extérieures et des panneaux de façade Emalit (vitrage anti-effraction aux niveaux accessibles) avec isolation thermique par l'extérieur ;
- Mise en place de protections solaires type BSO (Brise Soleil Orientable). Les façades à équiper seront déterminées selon les résultats de la STD (Simulation Thermique Dynamique) ;

- Mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE) pour les façades avec parement brique (sous réserve de la faisabilité technique) ;
- Reprise des épaufrures et nettoyage de l'escalier de secours extérieur et des murets extérieurs ;
- Dépose du complexe d'étanchéité des toitures-terrasses R+1 et R+4 y compris PH de la cage d'escalier, incluant les quatre lanterneaux, les couventines et accessoires associés.
- Mise en œuvre d'un nouveau complexe avec isolation thermique avec végétalisation R+1 et R+4 y compris PH de la cage d'escalier ;
- Mise en place de garde-corps pour les toitures terrasses non-conformes ;
- Dépose, fourniture et pose des 4 lanterneaux situé sur la toiture-terrasse R+1 (zone accueil) ;
- Dépose et remplacement du bardage métallique ;
- Travaux induits par le remplacement de la façade vitrée (reprise dalle béton au sol).

Second œuvre :

- Réfection des faux-plafonds des circulations y compris remplacement éclairage si nécessaire ;
- Travaux induits par le remplacement de la façade vitrée (remplacement des tablettes bois notamment, reprise FP, peinture, plinthe, revêtement de sol etc.).

Sécurité incendie (hors SSI) :

- Création de compartiments ;
- Mise en place d'un désenfumage mécanique des circulations ;
- Traitement des locaux aveugles de plus de 100 m² (par modification du cloisonnement).

Electricité (CFO/CFA) - Installations et équipements techniques :

- Les travaux en électricité courants forts comprennent :
 - o Le remplacement des cellules HT (conservation du transformateur 400kVA) ;
 - o Le remplacement du TGBT (y compris réserve pour tranche optionnelle) ;
 - o La réalimentation provisoire des zones de bureaux de la tranche optionnelle ;
 - o La rénovation de la distribution principale zone tranche ferme ;
 - o Remplacement des tableaux électrique d'étage (hors TD distribution des postes de travail) ;
 - o La rénovation des installations d'éclairage ;
 - o La rénovation de l'éclairage extérieur (projecteurs en façade) ;
- Les travaux en électricité courants faibles comprennent :
 - o Le remplacement du SSI cat A avec mise en place de détection incendie dans les locaux considérés à risques ;
 - o Dépose de l'installation d'extinction incendie de la salle serveurs.

CVC - Mise en place d'une chaufferie provisoire :

- Au vu de l'étalement dans le temps du projet et compte tenu des incertitudes liées à la chaufferie actuelle (obsolescence des équipements), il conviendrait d'envisager le remplacement des chaudières de manière provisoire comprenant les travaux suivants :
 - o Dépose de chaudières existantes
 - o Fourniture et mise en place nouvelles chaudières

CVC - Solution 1 - PAC réversible :

Travaux préparatoires :

Compte tenu du phasage envisagé, il est nécessaire de réaliser les travaux suivants dans un premier temps afin de maintenir le site en activité :

- Fourniture et pose d'une pompe à chaleur réversible de type 2 tubes ;

- Création de colonnes avec la mise en place d'attentes par niveau et par phase ;
- Création de colonnes aérauliques de prise d'air neuf et de rejet compris mise en place d'attentes par niveau et par phase.

Installations et équipements techniques :

- Dépose complète des installations de chauffage ;
- Création d'une distribution hydraulique mixte eau chaude/eau glacée ;
- Fourniture et pose de panneaux rayonnants ;
- Mise en place d'un système de ventilation double flux à récupération haute efficacité et d'un caisson adiabatique ;
- Reprise partielle de l'extraction des sanitaires sur la base d'un système indépendant ;
- Installation d'un système de GTB.

CVC Solution 2 – RCU :

Raccordement au chauffage urbain.

- Compte tenu du phasage envisagé, il est nécessaire de réaliser les travaux suivants dans un premier temps afin de maintenir le site en activité :
 - o Mise en place de panoplies en sous-station RCU ;
 - o Création de colonnes avec la mise en place d'attentes par niveau et par phase ;
 - o Création de colonnes aérauliques de prise d'air neuf et de rejet compris mise en place d'attentes par niveau et par phase.

Installations et équipements techniques - Dépose complète des installations de chauffage :

- Création d'une distribution hydraulique eau chaude ;
- Fourniture et pose de radiateurs panneaux ;
- Mise en place d'un système de ventilation double flux à récupération haute efficacité et d'un caisson adiabatique ;
- Reprise partielle de l'extraction des sanitaires sur la base d'un système indépendant ;
- Installation d'un système de GTB.

TRANCHE OPTIONNELLE (BLOC JEAN MOULIN)

Désamiantage – Démolition :

- Travaux de désamiantage selon RAAT fourni par la MOA, ainsi que les RAAT complémentaires à la demande de la MOE ;

Structure et enveloppe du bâtiment

- Remplacement des menuiseries extérieures et des panneaux de façade Emalit (vitrage anti-effraction aux niveaux accessibles) avec isolation thermique par l'extérieur ;
- Mise en place de protections solaires type BSO (Brise Soleil Orientable). Les façades à équiper seront déterminées selon les résultats de la STD (Simulation Thermique Dynamique) ;
- Pose de stores intérieurs sur les zones non équipées de BSO ou selon les résultats de la STD.
- Reprise des épaufrures et nettoyage de l'escalier de secours extérieur et des murets extérieurs ;
- Mise en place de garde-corps pour les terrasses non-conformes ;
- Suppression des portes de garage en façade EST et mise en œuvre d'un remplissage béton et d'un parement ou d'un bardage.

Second œuvre

- Réfection des faux-plafonds des circulations y compris remplacement éclairage si nécessaire.

- Travaux induits par le remplacement du mur-rideau (remplacement des tablettes bois notamment, reprise FP, peinture, plinthe, revêtement de sol etc.).

Electricité (CFO) - Installations et équipements techniques

- La rénovation de la distribution principale ;
- Adaptation du TGBT ;
- Remplacement des tableaux électrique d'étage (hors TD distribution des postes de travail) ;
- La rénovation des installations d'éclairage ;

CVC - Solution 1 - PAC réversible :

Installations et équipements techniques

CVC - Solution 2 - RCU

Installations et équipements techniques

Cette projection sera adaptée par le maître d'œuvre selon les résultats de la phase diagnostique.

1.1 Décomposition en lots

La mission de contrôle technique n'est pas allotie et constitue un lot unique. En effet, conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.2 Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage est **la CPAM de l'Oise 1 rue de Savoie 60000 Beauvais**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Oise

Monsieur Marc André AZAM

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
 - o Annexe A relative aux actes techniques correspondant aux phases d'intervention du contrôleur technique
 - o Annexe B relative aux informations relatives à l'ouvrage
- le programme technique de l'ouvrage
- le mémoire méthodologique remis avec l'offre par le candidat

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Maitrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté n°0078 du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- la norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) pour travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012 ;
- l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- le code de la commande publique.
- le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés du contrôle technique approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et la norme NF P 03-100 de septembre 1995 : Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

Le début d'intervention du contrôleur technique est prévu dès la réception par le titulaire de l'ordre de service émis par le représentant de la CPAM de l'Oise.

A titre indicatif, le démarrage de l'intervention du contrôleur technique est prévu pour **01/09/2026**

Les interventions du contrôleur technique s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : 01/02/2030

Durée estimative de l'opération : 40 mois

Montant estimé des travaux : 8 153 500 € HT

ARTICLE 4 - MISSIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Les interventions du contrôleur technique comportent les missions suivantes :

4.1 Missions de base

L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La mission L porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission S, sont ceux qui, générateur d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.

La mission S porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au Contrôleur technique et visés au point de vue de la sécurité des personnes par la réglementation technique applicable à la construction du fait de sa destination, telle que définie au permis de construire.

Relèvent ainsi de la mission du contrôleur technique :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique ;
- les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les conduits de fumée ;
- les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;
- les nacelles suspendues d'entretien des façades ;
- les portes automatiques ;
- les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- les installations de fluides médicaux ;
- les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- les garde-corps et fenêtre basses.

4.2 Missions complémentaire

★ Mission LE relative à la solidité des existants

Défauts de compatibilité des existants avec les travaux neufs et du fait de ces travaux neufs

★ Mission P1 relative à la solidité des équipements non indissociablement liés

Cette mission est à mener pour tous les ouvrages neufs et existants

★ Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées :

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipements concourant à la satisfaction des exigences réglementaires. Le bureau de contrôle doit fournir au maître d'ouvrage une **attestation de conformité** à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes.

★ Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie

★ Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

★ Mission F relative au fonctionnement des installations

★ Mission Pha relative à l'isolation acoustique des bâtiments à usage autre que l'habitation

★ Mission Brd relative au transport de brancards dans les constructions

★ Mission Av relative à la stabilité des avoisinants

★ Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment

★ Mission ENV relative à l'environnement

★ Mission CO de coordination des missions de contrôle

★ Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les Etablissements recevant du public (ERP)

★ Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et

industriels (Code du Travail)

- ★ **Mission HYSa relative à la l'Hygiène et à la santé dans les bâtiments à usage autre que d'habitation**
- ★ **Mission PV relative au recollement et à l'examen des procès-verbaux des essais effectués sur les installations techniques**
- ★ **Diagnostic Amiante Avant Travaux DAAT**
- ★ **Traitement des risques liés à la présence d'amiante**
- ★ **Attestation d'accessibilité à tous les handicaps**
- ★ **Attestation parasismique**

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique le Maître d'ouvrage s'engage à communiquer les plans d'exécution, ainsi que les notes de calculs justificatives du dimensionnement des installations.

Le contrôle intervient pendant la conception (dès phase d'APS) et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique pourront être demandées par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Pendant l'exécution des ouvrages, le contrôleur technique assistera à toutes les réunions de chantier à raison d'une par semaine, au moins, et effectuera un certain nombre de visites inopinées.

Les documents écrits relatifs à ces éléments de mission devront être remis au maître d'ouvrage sous format « pdf », avec copie au maître d'œuvre et entreprises concernées. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents remis dans le cadre de l'opération envisagée

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

5.1 Conditions générales

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique et approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et par les articles de la norme NFP 03-100 cités dans le CCTG.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler immédiatement à la personne représentant le pouvoir adjudicateur ;
- la mission du contrôleur technique le conduit à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître d'ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- la personne représentant le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour : informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat.
- donner au contrôleur technique copie du permis de construire, s'il y a lieu.
- D'une manière générale, le contrôleur technique doit examiner les dispositions prises, les calculs effectués et les plans fournis par tous les intervenants dans la conception et la réalisation de l'ouvrage.
- L'intervention du contrôleur technique pendant l'exécution des travaux comporte autant de visites de chantier qu'il est nécessaire pour renseigner le maître d'ouvrage sur le respect, par les entreprises, des clauses concernant le calcul, le dessin des détails d'exécution, la qualité de l'exécution et les dispositions prises pour l'assurer.
- Les examens et vérifications du contrôleur technique se concrétisent par des avis rédigés dans une forme accessible au pouvoir adjudicateur à qui ils sont destinés.
- Le contrôleur technique, informé de la date à laquelle il est procédé aux opérations préalables à la réception, fournit au moins 15 jours avant cette date au maître d'ouvrage, un rapport récapitulatif signalant en particulier ceux de ses avis qui n'ont pas été suivis d'effet.
- Durant la période de garantie de parfait achèvement, qui suit la réception, le contrôleur continue à fournir ses avis. Il intervient sur demande du maître d'ouvrage dans la limite d'une visite par trimestre après la levée des réserves. A la fin de cette période, il fournit un second rapport récapitulatif selon un plan identique au premier.

5.2 Responsable technique du contrôle

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer, au cours de l'exécution du marché, les avis prévus à l'article 10 du CCTG.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché la même personne physique comme contrôleur technique. Le suppléant désigné à l'article 3 de l'acte d'engagement ne remplacera qu'occasionnellement le contrôleur technique titulaire en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci, qui n'est pas du fait du titulaire et dans la limite des périodes légales de congés annuels.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le représentant du maître d'ouvrage et doit présenter une expérience et des références équivalentes à celles du contrôleur technique initialement désigné.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 3.4.3 alinéa 2 du C.C.A.G.-P.I. ;
- l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de celui-ci ;
- si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 37 du C.C.A.G.-P.I..

Le contrôleur technique ou, à défaut, le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus à tout nouveau contrôleur technique désigné pour le remplacer ou lui succéder ou, à défaut, au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande du maître d'ouvrage. Le nouveau contrôleur technique accuse réception de l'ensemble des documents communiqués.

Au début de sa mission, le contrôleur technique remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il devra participer à toutes les réunions que demande le maître d'ouvrage pendant la phase conception et à toutes les réunions hebdomadaires de chantier pendant la phase réalisation et être habilité à prendre les décisions nécessaires.

5.3 Responsabilité

La responsabilité du contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle fait l'objet, dans les limites de la mission confiée et pour les ouvrages et équipements visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, de la présomption édictée par l'article L111-24 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6- ETENDUE DES INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Pour l'ensemble des travaux, les missions comportent les 5 phases suivantes telles que définies au CCTG et qui sont considérés comme des phases techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

Les grandes lignes sont rappelées ci après :

- Phase 1 : contrôle des documents de conception ;
- Phase 2 : contrôle des documents d'exécution ;
- Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipements soumis au contrôle
- Phase 4 : préalable à la réception ;
- Phase 5 : contrôle des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Les actes techniques correspondant à chacune de ces phases sont fixés à l'annexe B du CCTG.

ARTICLE 7 – DELAIS ET PENALITES

7.1 Délais de remise des documents

1. Pour les essais

Les essais devront être réalisés dans les 10 jours ouvrés à compter de la demande du conducteur d'opération.

2. Pour les documents d'études établis par le maître d'oeuvre :

L'avis relatif à l'examen des documents d'études (APS, APD, notice de sécurité,...) devra être communiqué au maître d'ouvrage dans le délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du document par le contrôleur technique.

3. Pour le rapport initial :

Le rapport initial de contrôle technique doit être transmis dans le délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du DCE par le contrôleur technique.

4. Pour le rapport initial provisoire :

Le rapport initial provisoire doit être remis dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du PRO par le contrôleur technique.

5. Pour les documents établis par le maître d'oeuvre et les entreprises en cours de chantier :

Les avis sur ces documents devront être transmis au maître de l'ouvrage, au maître d'oeuvre, aux entreprises dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception des documents par le contrôleur technique.

6. Pour le rapport final :

Le rapport final de contrôle technique doit être transmis 10 jours ouvrés avant la date à laquelle il sera procédé aux opérations préalables à la réception puis un rapport final doit être transmis 10 jours ouvrés avant la prononciation de la réception.

7.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

En cas de non-respect des délais prescrits à l'article 7.1 ci-dessus, le titulaire peut subir une pénalité journalière fixée à :

- 150,00 € pour le paragraphe 1 de l'article 7.1 ;
- 300,00 € pour les documents visés aux paragraphes 2), 3) et 5) de l'article 7.1 ;
- 500,00 € pour le paragraphe 4).

ARTICLE 8 – RECEPTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 28 et par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, le silence du Maître de l'ouvrage pendant 2 mois, à compter de la date de l'accusé de réception des documents, ne vaut pas approbation automatique, celle-ci devant être notifiée par écrit dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de l'accusé de réception des documents.

Le refus des documents sera notifié par écrit dans ces mêmes délais et conditions.

ARTICLE 9 - LES INTERVENANTS - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire communique directement à l'ensemble des intervenants tous les documents qui ont ou peuvent avoir un impact sur l'opération.

Le titulaire informe l'ensemble des intervenants de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le titulaire s'engage à :

- fournir à l'ensemble des intervenants, à leur demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la coordination de ceux-ci ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre l'ensemble des intervenants, définies par le maître de l'ouvrage.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées par l'ensemble des intervenants.

Tout différend entre le titulaire et les intervenants est soumis au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE -UTILISATION DES RESULTATS

Il fait application du chapitre 6 du CCAG-PI comprenant les articles 32 à 35, définissant les résultats, et le régime applicables aux connaissances et aux résultats découlant du marché.

A ce titre, le présent article rappelle le régime d'utilisation des résultats dans le cadre de la consultation.

L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité et cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

Les données générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur.

Les résultats finaux ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation à titre commercial par le titulaire. Si ce dernier souhaite communiquer les résultats à tout autre tiers au marché (hors obligation légale de transmission des documents auquel il est soumis), celui-ci doit préalablement en informer le pouvoir adjudicateur et obtenir son accord express.

Le pouvoir adjudicateur dispose du droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. Les résultats finaux sont à titre exclusif pour l'acheteur (sauf en cas d'autres obligations légales) sur la durée du marché, et pour la France hormis la publication sur Internet en vue de la conclusion d'un marché nécessaire à la bonne réalisation de toutes opérations de travaux lancés par l'organisme.

ARTICLE 11 – PRIX ET MODALITES DE REVISION

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire, définitif et révisable.

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé en fonction du mois m où se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre à son versement, par application du coefficient défini par la formule :

$$C = \frac{ING_m}{ING_o}$$

Dans laquelle ING_m et ING_o sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m d'exécution des prestations et au mois zéro, précisé dans l'acte d'engagement.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT

12.1 Avance

Sauf indication contraire portée par le titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-PI, l'organisme retient l'option A.

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20 % ou à un taux supérieur fixé par les documents particuliers du marché.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 5 %.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 12 du code de la commande publique.

12.2 Acomptes et solde

Pendant la période de conception, le règlement des sommes dues au contrôleur technique fera l'objet d'acomptes en fonction des phases techniques suivantes :

Phase 1 (a) - Contrôle des documents de conception : suite à l'approbation par le Maître de l'Ouvrage de l'APS et de l'APD.

Phase 1 (b) - Contrôle des documents de conception : suite à l'approbation par le Maître de l'Ouvrage du DCE.

Phase 1 (c) - Contrôle des éventuelles propositions/variantes des entreprises dans le cadre de la mise au point des marchés de travaux : suite à la signature des marchés de travaux

Phases 2 et 3 - Contrôle des documents d'exécution et contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages, des documents et éléments d'équipements soumis au contrôle : suite aux remises des avis correspondants

Phase 4 - Vérifications finales avant réception : suite à la remise du RFCT sans réserve

Phase 5 - Contrôle des travaux effectués pendant la GPA : à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Le montant de chaque acompte sera déterminé par la personne représentant le pouvoir adjudicateur en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le contrôleur technique.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est le produit du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées, par le coefficient de révision défini à l'article 11.

Pour le versement du solde, le contrôleur technique adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le règlement interviendra après constat par le Maître de l'ouvrage de l'achèvement de la mission du contrôleur technique.

12.3 Délai de paiement

Le paiement des acomptes et du solde interviendra dans un délai de maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'organisme.

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires, qui pourront être dus, seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

12.4 Paiements

Les factures afférentes au marché portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- n° compte bancaire ou postal,
- n° du marché
- désignation de la prestation, lieu d'exécution,
- montant hors TVA éventuellement ajusté,
- taux TVA et montant,
- montant total TTC,
- date.

Les factures sont transmises par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> Aux fins de, soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>
<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> /rubrique « nous contacter »

Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, à compter de la date de réception des factures conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-12 du code de la commande publique.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations conformément à l'article R.2192-13 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Ce délai sera interrompu en cas de contestation de facture de la part de la CPAM de l'Oise signifié par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception conformément à l'article R.2192-28 du code de la commande publique.

ARTICLE 13 – CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché est dispensé de cautionnement et de retenue de garantie.

ARTICLE 14 - ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, et sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que le candidat a réglé les primes afférentes.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-PI, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

ARTICLE 15 - ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 22 du CCAG-PI, la personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques.

ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHE

En cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 15 du présent CCP emporte résiliation du marché sans indemnité.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 39 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI est fixé à 5%.

Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le Maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par ailleurs, si après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire refuse de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques

à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

ARTICLE 19 – OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement des litiges, il sera fait recours à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile. Les parties pourront également recourir au médiateur des entreprises.

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du marché concernés
4.1	2
3.4.3	5.2
14.1	7.2
29	8
9.2	14
18	14

ANNEXE A - ACTES TECHNIQUES ET D'INFORMATIONS CORRESPONDANTS AUX PHASES D'INTERVENTION DU CONTROLEUR TECHNIQUE

1 - DEFINITIONS

Acte technique : Contrôle des documents de conception

Actes d'informations : Transmissions au responsable du marché et/ou à toute personne désignée par elle des avis rendant compte du contrôle/ examen critique effectués et de son opinion eu égard à la prévention des aléas techniques.

Dans ses avis, le CT doit se référer explicitement, en précisant la référence de l'article et du texte législatif et/ou réglementaire en vigueur sur lequel il fonde son avis.

L'article 11 du CCTG est complété par les dispositions prévues au point 2 ci-après.

2 - PHASES D'INTERVENTION

Phase 1 : Contrôle des documents de conception :

- Contrôle de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public,
- Contrôle des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation,
- Contrôle des rapports d'étude des sols,
- Contrôle des avant-projets sommaire et définitif (PC, PRO, DCE),
- Contrôle des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique,
- participation aux réunions de mise au point techniques,
- Contrôle des notices accessibilités.

Phase 2 : Contrôle des documents d'exécution :

- Contrôle des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle,
- Contrôle des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle,
- participation aux réunions de mise au point technique.

Phase 3 : Contrôle sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle

- Contrôle des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du Code civil pour les ouvrages et éléments soumis au contrôle,
- Contrôle visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle,
- participation à des rendez-vous de chantier hebdomadaire.

Phase 4 : Préalable à la réception

- Etablissement du rapport final de contrôle technique.
Après les dernières levées de réserves, le CT devra obligatoirement fournir un rapport de levée des observations avec vérification sur site de la levée de réserves.
- Assistance à la visite de la commission de sécurité et à la réception SSI.
Lorsque les travaux font l'objet d'un passage de la commission de sécurité, dans le cadre de sa mission de base solidité et sécurité, le CT devra fournir un rapport mis à jour des réserves levées

et le représentant du contrôleur technique qui a suivi le chantier devra obligatoirement être présent lors de la réunion de la commission.

Dans le cas où les travaux font l'objet d'une mission SSI, dans le cadre de sa mission de base, le contrôleur technique doit impérativement participer aux réceptions SSI organisées par le CSSI.

Phase 5 : Contrôle des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Contrôle des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour l'exécution de cette phase, le Maître de l'ouvrage sollicite le contrôleur technique à l'occasion des travaux effectués.

Tous les contrôles devront donner lieu à un avis rendant compte du contrôle effectué.

ANNEXE B - INFORMATIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

1 - RAPPEL

Les éléments d'information nécessaires pour le contrôleur technique sont établis par le Maître de l'ouvrage, pour un ouvrage de bâtiment ou de génie civil.

Ce cadre remplace les cadres fixés par l'annexe B - normative - de la norme NFP 03-100.

2 - INFORMATIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Maître de l'ouvrage : CPAM DE L'OISE

Architecte : En cours de consultation

BET : En cours de consultation

Autres intervenants connus : En cours de consultation

ADRESSE PRECISE : 1 RUE DE SAVOIE 60000 BEAUVAIS

DESCRIPTION DE L'OPERATION, DESIGNATION DES OUVRAGES, USAGE, ET NATURE DES TRAVAUX :

Se reporter au :

Programme technique

DATES PREVISIONNELLES

Se reporter à l'article 5 de l'acte d'engagement.

COUT PREVISIONNEL HT

Travaux : 8 153 500 € HT